

S.A.D.A.C.

Date de création 14 septembre 1982
PARUTION AU JOURNAL OFFICIEL DU 2 OCTOBRE 1982
Modification en date du 26 juin 1996
PARUTION AU JOURNAL OFFICIEL DU 10 JUILLET 1996

STATUTS

ARTICLE 1

Il est fondé entre les adhérents aux présents statuts une association régie par la Loi du 1^{er} juillet 1901, ayant pour titre

SECTIONS AVONNAISES DE DANSES ET D'ART CHOREGRAPHIQUE

ARTICLE 2

Cette association a pour but

«De développer le goût et la pratique de la danse sous ses formes les plus diverses »

ARTICLE 3

L'association se compose de :

- membres bienfaiteurs*
- membres actifs*

- a) sont membres bienfaiteurs les personnes qui versent une cotisation annuelle*
- b) sont membres actifs les personnes qui, agréées par le comité de direction, versent annuellement une cotisation et participent aux activités de l'association*
- c) le taux de cotisation est fixé par l'assemblée générale*

ARTICLE 4

Les ressources de l'association comprennent :

- le montant des droits des cotisations*
- les subventions de l'Etat, des départements, des communes, des régions*
- les subventions privées autorisées par la loi*

ARTICLE 5

RADIATIONS

La qualité de membre se perd par :

- la démission*
- le décès*
- la radiation prononcée par le comité de direction, pour non paiement de la cotisation ou pour motif grave, l'intéressé(e) ayant été invité(e) devant le bureau pour fournir des explications*

LE COMITE DE DIRECTION

L'association est dirigée par un comité de 6 à 20 membres élus pour un an par l'assemblée générale au scrutin secret.

Le comité de direction est renouvelé par tiers tous les deux ans.

Les membres sortants sont rééligibles.

Chaque année le comité de direction choisit parmi ses membres au scrutin secret un bureau composé de au moins

-un(e) président(e)

-un(e) vice président(e)

-un(e) secrétaire

-un(e) trésorier(e)

En cas de vacances, le conseil pourvoit provisoirement au remplacement de ses membres. Il est procédé à leur remplacement définitif par la plus prochaine assemblée générale. Les pouvoirs des membres ainsi élus prennent fin à l'époque où devrait normalement expirer le mandat des membres remplacés.

ARTICLE 7

-le comité se réunit au moins une fois par trimestre et chaque fois qu'il est convoqué par son président, ou sur la demande du quart de ses membres.

-la présence du tiers des membres du comité est nécessaire pour la validité des délibérations.

-les décisions sont prises à la majorité des voix, en cas de partage la voix du président est prépondérante.

-tout membre du comité qui, sans excuse, n'aura pas assisté à trois réunions consécutives, pourra être considéré comme démissionnaire.

-il est tenu un procès verbal des séances. Les procès verbaux sont signés par le président et le secrétaire. Ils sont transcrits, sans blanc ni rature sur un registre prévu à cet effet.

ARTICLE 8

Les membres du comité de direction ne peuvent percevoir aucune rétribution pour les fonctions qui leur sont confiées. Toutefois, ils peuvent recevoir le remboursement des frais de déplacement, mission ou représentations effectuées dans l'exercice de leur activité.

Les personnes rétribuées par l'association peuvent être admises à assister avec voix consultatives aux séances de l'assemblée générale et du comité de direction.

ARTICLE 9**L'ASSEMBLEE GENERALE ORDINAIRE**

L'assemblée générale ordinaire comprend tous les membres prévus au premier alinéa de l'article 3 ayant adhéré à l'association depuis plus de 6 mois à jour de leurs cotisations et âgés d'au moins 16 ans pour participer au vote.

Le vote par procuration est autorisé, mais le vote par correspondance n'est pas admis.

ARTICLE 10

-l'assemblée générale ordinaire se réunit une fois par an. Quinze jours au moins avant la date fixée, les membres de l'association sont convoqués par les soins du secrétaire. L'ordre du jour est indiqué sur les convocations.

-l'ordre du jour est fixé par le comité de direction. Le bureau de l'assemblée est celui du comité de direction.

-le président assisté des membres du comité préside l'assemblée et expose la situation morale de l'association et la soumet à l'approbation de l'assemblée.

-le trésorier rend compte de sa gestion et soumet le bilan et le projet du budget de l'exercice suivant à l'approbation de l'assemblée.

-l'assemblée délibère sur les questions mises à l'ordre du jour. Elle pourvoit au renouvellement des membres du comité de direction dans les conditions fixées à l'article 6

-ne devront être traitées lors de l'assemblée générale que les questions soumises à l'ordre du jour.

ARTICLE 11

Les délibérations sont prises à la majorité des membres présents remplissant les conditions fixées à l'article 9. Pour la validité des délibérations, la présence du quart des membres visés à l'article 9 est nécessaire. Si ce quorum n'est pas atteint, il est convoqué avec le même ordre du jour pour une deuxième assemblée.

Cette deuxième assemblée délibère quel que soit le nombre des membres.

ARTICLE 12

Les dépenses de l'association sont ordonnancées par le président.

L'association est représentée en justice et dans tous les autres actes de la vie civile par son président ou à défaut par tout autre membre du comité de direction spécialement habilité à cet effet par le comité.

ARTICLE 13

ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE

Si besoin est, ou sur la majorité des membres inscrits, le président peut convoquer une assemblée générale extraordinaire suivant les formalités prévues par les articles 10 et 11 (quant aux délais et au quorum)

ARTICLE 14

REGLEMENT INTERIEUR

Un règlement intérieur peut être établi par le comité de direction qui le fait alors approuver par l'assemblée générale.

Ce règlement éventuel est destiné à fixer les divers points non prévus par les statuts, notamment ceux qui ont trait à l'administration interne de l'association.

ARTICLE 15

MODIFICATION DES STATUTS

Les statuts ne peuvent être modifiés que par l'assemblée générale extraordinaire sur la proposition du comité de direction ou sur la demande écrite du 1/5^e au moins des membres de l'association.

Dans tous les cas des modifications de statuts ne peuvent être votées qu'à la majorité des deux tiers des voix des membres présents.

ARTICLE 16

En cas de dissolution par quel que mode que ce soit, l'assemblée générale désigne un ou plusieurs commissaires chargés de la liquidation des biens de l'association. Elle attribue l'actif net conformément à la loi à une ou plusieurs associations. En aucun cas les membres de l'association ne peuvent se voir attribuer en dehors de la reprise de leur apport une part quelconque des biens de l'association.

ARTICLE 17

Le président de l'association doit effectuer à la préfecture les déclarations prévues à l'article 3 du décret du 16 août 1901 avec à l'appui récépissé de déclaration et insertion au J.O. et concernant notamment

- 1) les modifications apportées aux statuts*
- 2) le changement de titre de l'association*
- 3) le transfert du siège social*
- 4) les changements survenus au sein du comité de direction.*

LES MEMBRES FONDATEURS

DUMERY Christiane
BROUSSARD Jeannine
CAZES Jacqueline
CAZES Agnès
FEVRE Armelle
ALBERT Daniel
ALBERT Laure